



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE**

**SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2023/21/DCSE/BPE/E du 14/11/2023 autorisant un rabatement temporaire de la nappe d'accompagnement de la marne, la réalisation d'aménagements partiellement en zone inondable et la régularisation de sondages préalables dans le cadre d'un programme de logements collectifs situé 61 à 67 rue de paris sur la commune de Pomponne**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Sous-préfet de Melun ;

**Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 09 SEPR/DDEA n° 605 du 27 novembre 2009 portant approbation d'un plan de prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes d'Isles-les-Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Esbly, Lesches, Vignely, Trilbardou, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précý-sur-Marne, Jablines, Annet-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes situées dans la vallée de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté en date du 23 mars 2022 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie adopté en date du 03 mars 2022 en vigueur ;

**Vu** la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 03 avril 2023, présentée par la SNC LNC BOREALE, déclarée complète le 25 avril 2023, enregistrée sous le n° 77 2023 00007, relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Marne, à la réalisation d'aménagements partiellement en zone inondable et à la régularisation de sondages préalables dans le cadre d'un programme de logements collectifs situé 61 à 67 rue de Paris sur la commune de Pomponne (77) ;

**Vu** l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 25 avril 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 05 juin 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 25 mai 2023 de la Direction des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire en tant que gestionnaire des réseaux publics récepteurs des rejets issus du projet ;

**Vu** les compléments reçus en date du 24 juillet 2023, suite à la demande de compléments formulée en date du 28 juin 2023 ;

**Vu** le courrier du 22 septembre 2023 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

**Vu** la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courrier électronique du 06 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Marne ;

**Considérant** que l'opération est implantée partiellement en zone inondable par les crues de la Marne, réduisant ainsi les surfaces et les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière, et, qu'à ce titre, des compensations surfaciques et volumiques sont prévues sur le site du projet ;

**Considérant** que les eaux pluviales de l'opération sont gérées à la parcelle pour l'ensemble des pluies courantes ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

**Considérant** que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie adopté en date du 23 mars 2022 ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie approuvé le 03 mars 2022 ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la SNC LNC BOREALE, 26 route de la Reine - CS 50040 - 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Marne et à construire un ensemble immobilier composé d'un bâtiment de logements collectifs de type R+2 sur deux niveaux de sous-sols, sis 61-67 rue de Paris sur le territoire de la commune de Pomponne (77), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux**

Le programme d'aménagement est situé sur les parcelles cadastrales n° 4 à 8 et 74 de la section BD d'une superficie totale de 4 332 m<sup>2</sup>. Il est constitué d'un ensemble immobilier de 81 logements collectifs de type R+2, sur deux niveaux de sous-sol à usage de parking. Des espaces verts sur dalle et en pleine terre sont aménagés, ainsi que des toitures végétalisées. Les pavillons individuels préexistants sur les parcelles seront démolis.

### ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase étude</u> :</p> <p>8 piézomètres à régulariser</p> <p><u>Phase chantier</u> :</p> <p>1 réseau de pointes filtrantes et éventuellement des ouvrages en fond de fouille ou puits filtrants</p> <p><u>Phase exploitation</u> :</p> <p>les ouvrages créés sont comblés</p> <p><b>Déclaration</b></p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	<p><u>Phase chantier</u> :</p> <p>rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Marne à un débit instantané compris entre 65 et 162 m<sup>3</sup>/h, sur une durée de 6 mois</p> <p><u>Phase exploitation</u> :</p> <p>sans objet</p> <p><b>Autorisation temporaire</b></p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<u>Phase exploitation</u> : surface soustraite à la crue de 486 m <sup>2</sup> (hors compensation)  <b>Déclaration</b>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

### ARTICLE 4 : Organisation du chantier

#### 4.1. Information préalable

**Au moins deux mois avant le début des travaux**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) :

- les dates prévisionnelles de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ou à défaut celui de l'entreprise générale ou de gros œuvre ;
- un plan de principe de localisation du dispositif de prélèvement envisagé (pointes filtrantes et ouvrages éventuels en fond de fouille).

**Au moins un mois avant le début des prélèvements**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates prévisionnelles de début et de fin de pompage.

#### 4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu. Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, comprenant :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les Plans Particuliers de la Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;

- un plan de localisation des forages de pompage exécutés ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12, ainsi que les plans de récolement ;
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranche altimétrique en volume et le plan de récolement des sous-sols inondables tel que prévu à l'article 11.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

### **4.3. Achèvement des travaux**

**Au moins un mois avant la dépose des piézomètres ou la mise à l'arrêt définitif des ouvrages de prélèvement**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) , les modalités de comblement des ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement), comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 8 du présent arrêté.

**Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux**, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets identifiés des aménagements sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il a prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution**

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, ...) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage**

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site PROPLUVIA du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires au lien ci-dessous :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue**

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site internet vigicrues : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures, à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station de Chalifert. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres**

##### **8.1. Conditions de réalisation et d'équipement**

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante : pointes filtrantes, puits filtrants et piézomètres de surveillance.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes, puits filtrants et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

## **8.2. Conditions de surveillance et d'abandon**

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

## **ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe**

### **9.1. Description des ouvrages et installations de prélèvement**

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre de pointes filtrantes associées à des puits filtrants en partie centrale, en cas d'arrivées d'eau importantes.

### **9.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Marne est de 162 m<sup>3</sup>/h sur une durée de 6 mois.**

**Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant signature de la convention temporaire visée à l'article 10 du présent arrêté.**

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

### **9.3. Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.



Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

#### **9.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe**

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi, comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s) pouvant être laissés exploitables pendant les travaux.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin du mois** ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

#### **9.5. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants**

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

#### **9.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure**

#### **10.1 Exutoire des rejets**

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau de collecte situé au droit de l'opération suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire. Une copie de cette convention est transmise dès sa signature au service chargé de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **10.2 Entretien des dispositifs de traitement et de rejet**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de rejet.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

## **ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux aménagements en zone inondable**

### **11.1. Prescriptions générales**

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

La neutralité hydraulique des installations, ouvrages ou remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur en amont et en aval du projet, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

### **11.2. Mesures d'évitement et de réduction**

La cote de la crue de référence du projet est de 41,68 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne).

La réalisation des travaux ne modifie pas le mécanisme d'inondation du site.

### **11.3. Mesures de compensation**

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux du projet est de 486 m<sup>2</sup>, elle comprend les volumes localisés en position de remblai sur le terrain initial de la partie inondable.

La mesure de compensation liée aux aménagements est constituée par le sous-sol inondable alimenté par la mise en place de deux carneaux d'inondation, tels que le premier carneau soit situé à une cote de 41,45 m NGF et permette d'inonder le niveau - 2 du sous-sol et que le deuxième carneau soit situé à une cote de 41,68 m NGF et permette d'inonder le niveau - 1 du sous-sol.

Le plan de récolement réalisé fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage du sous-sol.

De plus, le projet comprend un abaissement du niveau du terrain naturel sur une partie de l'opération non impactée par l'inondation de la Marne. Ces terrains constitués des jardins privés de l'opération permettent d'offrir une surface et un volume supplémentaire à la crue de la Marne, sans impacter les constructions et les biens.

## **ARTICLE 12 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales**

### **12.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)**

Lorsque la fouille ne présente pas de surface imperméabilisée, les eaux de chantier sont gérées naturellement par infiltration.

Lorsque les surfaces sont imperméabilisées mais que le dispositif de gestion des eaux pluviales de la phase d'exploitation n'est pas encore opérationnel, les eaux de ruissellement sont acheminées via les pentes de dalle vers un dispositif de collecte provisoire permettant leur décantation et leur évacuation par infiltration sur site ou rejet au réseau de collecte.

Ces ouvrages provisoires sont adaptés en fonction de l'avancement du chantier et entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

### **12.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)**

#### **12-2-1 Conception des ouvrages**

La gestion des eaux pluviales du projet s'effectue par :

- la mise en place de toitures végétalisées avec une épaisseur minimale de 15 centimètres de substrat ;
- la mise en place d'une noue d'infiltration et de drains de diffusion pour abattre les pluies courantes (10 mm en 24 h) ;
- la mise en place d'un bassin de rétention de 73 m<sup>3</sup>, sous la rampe du sous-sol, afin de contenir la pluie trentennale, avant relevage et rejet à débit régulé de 0,86 l/s dans le réseau existant de la rue de Paris, selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire ;
- en cas de pluies exceptionnelles, supérieures à la pluie trentennale , les eaux pluviales non contenues seront stockées au niveau du sous-sol, elles seront ensuite pompées et dépolluées par l'intervention d'une entreprise spécialisée.

Les dispositifs mis en place permettent de gérer en « zéro rejet » au réseau, une lame d'eau de 10 millimètres en 24 heures sur l'ensemble du projet.

#### **12-2-2 Prescriptions générales**

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes, non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

### **12.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales**

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif

aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

#### **ARTICLE 13 : Gestion des déblais et matériaux de démolition**

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 14 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe**

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé en phase d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux aménagements en zone inondable**

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que les ouvertures prévues à l'article 11 (carneaux d'inondation) et permettant le remplissage du sous-sol inondable ne soient pas entravées, obstruées, rehaussées ou abaissées.

Le suivi et l'entretien du sous-sol inondable et de ses ouvertures font l'objet d'une prise en compte dans le règlement de copropriété du projet. Ce règlement comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Après une crue, les eaux de crue stockées dans le sous-sol sont pompées dans un camion-citerne, puis dépolluées par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation de la Marne et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle est placée en façade extérieure et dans les espaces du sous-sol dédiés au remplissage. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

#### **ARTICLE 16 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage mécanique ou thermique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

## **TITRE IV : GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 17 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

### **ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 22 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

## **ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Pomponne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de Pomponne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 24 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 25 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le Maire de Pomponne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application télérécoeurs citoyen : <https://www.telerecoeurs.fr> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77000 MELUN CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 92055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

